

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF478

présenté par
M. Jean-Philippe Tanguy

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

L'article 200 du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Le b) du 1 est complété par la phrase : « Le bénéfice de la réduction d'impôt est exclu pour les dons aux associations dont les adhérents sont reconnus coupables d'avoir, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France. » ;

II. – Le premier alinéa du 5 est complété par les phrases : « Les associations dont les adhérents sont reconnus coupables d'avoir facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France ne peuvent délivrer les pièces justificatives susmentionnées. L'absence de respect de cette interdiction entraîne l'application de l'amende mentionnée à l'article 1740 A. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis plusieurs années, des associations se revendiquant de l'action écologiste radicalisent leurs modes d'action, en s'attaquant à des propriétés et des installations agricoles, en s'attaquant à des œuvres d'art ou par des dégradations de biens publics.

Les actions visant les installations nucléaires sont, elles, historiquement plus ancrées dans le registre des actions militantes de certaines associations se revendiquant de l'écologie. Il est à craindre, dans le contexte des débats sur l'avenir énergétique de la France, une recrudescence de ce type d'actions.

Ce mode d'action, délictueux, fait rarement l'objet de poursuites judiciaires.

Or, ces associations sont financées par des dons et bénéficient par conséquent de la réduction d'impôt de l'article 200 du code général des impôts. C'est pourquoi, cet amendement a pour objet d'exclure du bénéfice de la réduction d'impôt de l'article 200 du code général des impôts les dons aux associations dont les adhérents sont reconnus coupables d'actes d'intrusion sur des installations nucléaires et/ou de violence vis à vis des professionnels. Il propose en outre d'interdire à ces mêmes associations de délivrer des reçus fiscaux, nécessaires pour permettre aux contribuables de bénéficier de la réduction d'impôt.